

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_230718_092

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ ET À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE DE L'HÉRAULT POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

VU la décision du Maire n°MLDC_220128_010 du 28 janvier 2022, relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault,

VU la demande de cotisation 2023 de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault pour l'année 2023, pour un montant de cotisation de mille-quatre-cent-seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (1416,95 €),

- **ARTICLE 2** : D'imputer la dépense correspondante au budget principal, chapitre 011, article 6281,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le dix huit juillet deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE